



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°063-2018 DU 06 AVRIL 2018

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE A PIED DES COQUES SUR LE GISEMENT DE LOCQUIREC

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2018-002 « PAP-CRPM-A » du 12 janvier 2018 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la Région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-003 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 12 janvier 2018 du Comité Régional fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la Région Bretagne ;
- VU la décision 054-2018 du CRPMEM du 28 mars 2018 ;
- VU la visite de gisement effectuée le 19 février 2018 ;
- VU la demande du CDPMEM du Finistère en date du 04 avril 2018 ;

Considérant que la campagne de pêche correspond à la période allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements du Finistère dans une optique de pêche durable,

Considérant le signalement des Affaires Maritimes à propos des difficultés liées au stockage des produits de la pêche en haut de grève,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

La pêche à pied à titre professionnel des coques sur le gisement classé de la Baie de Locquirec est autorisée à compter du **01 avril 2018**. La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil les jours où le coefficient de marée est égal ou supérieur à 70.

La pêche des coques sur ce gisement sera fermée, compte tenu de l'état du gisement, par décision du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM du Finistère.

Article 2 : Quota de pêche

Il est fixé un quota maximum de **100 Kg de coques** par jour de pêche et par pêcheur.

Chaque pêche devra faire l'objet d'un bon de transport.

Les sacs doivent être clairement identifiés selon la réglementation en vigueur et datés.

Article 3 : Tri des coquillages

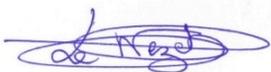
Le tri des coquillages doit être effectué sur le gisement à l'aide d'un tamis de 18 mm.

Article 4 : Dispositions diverses

La présente décision abroge et remplace la décision 054-2018 du 28 mars 2018.

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du groupe de travail Pêche à Pied
Alain THOMAS

Alain THOMAS



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES